

Arrêté modifiant divers règlements en lien avec la vaccination et les prélèvements sanguins par les pharmaciens-ne-s

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMed), du 23 juin 2006 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier Le règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions, du 2 mars 1998, est modifié comme suit :

Art. 22 (nouvelle teneur), note marginale

Pharmacien-ne
a) autorisation de
pratique sous
sa propre
responsabilité

¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de pharmacien-ne sous sa propre responsabilité confère le droit :

a) d'exécuter les ordonnances médicales ;

b) de fabriquer des médicaments et de faire des analyses médicales ;

c) de prodiguer des conseils en matière de santé et de participer à des actions de prévention ;

d) de vacciner ou de procéder à des prélèvements sanguins pour autant que les conditions de l'article 22b, respectivement de l'article 22c soient remplies.

²Le-la pharmacien-ne contracte une assurance responsabilité civile qui couvre l'ensemble de son activité, y compris la vaccination et les prélèvements qu'il-elle propose.

³Les dispositions concernant l'exploitation de pharmacies font l'objet d'un règlement spécial.

Art. 22a (nouvelle teneur), note marginale

b) autorisation de
pratique sans
titre postgrade

¹Le-la titulaire d'un diplôme fédéral de pharmacien-ne ou d'un diplôme reconnu par la commission fédérale des professions médicales universitaires qui suit une formation postgrade FPH peut exercer sous surveillance d'un-e pharmacien-ne autorisé-e à pratiquer sous sa propre responsabilité professionnelle.

²L'exercice sous surveillance est soumis à autorisation délivrée par le service.

³L'autorisation est valable trois ans et peut être renouvelée une fois.

⁴L'autorisation n'est pas inscrite au registre fédéral des professions médicales universitaires (MedReg).

Art. 22b (nouvelle teneur), note marginale

c) vaccination

¹Est habilité-e à vacciner le-la pharmacien-ne- autorisé-e- (art. 22 et 22a) titulaire de :

- a) un certificat de formation complémentaire en vaccination et prélèvement sanguin délivré par la Foederatio Pharmaceutica Helveticae (FPH), ou d'un certificat jugé équivalent ;
- b) une attestation de cours BLS-AED (Generic Provider) en réanimation cardio-pulmonaire et défibrillation automatique externe délivrée par le Swiss ressuscitation council (SRC).

²Le-la pharmacien-ne qui entend procéder à des vaccinations doit s'annoncer au service auprès du-de la pharmacien-ne cantonal-e.

³En plus de l'annonce selon l'alinéa 2, il-elle informe au préalable le-la pharmacien-ne cantonal-e, de chaque campagne de vaccination prévue hors de la pharmacie.

⁴Il-elle ne peut procéder à des vaccinations que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) il-elle atteste suivre régulièrement tous les deux ans les formations continues accréditées en matière de vaccination et de réanimation (BLS-AED) ;
- b) il-elle dispose d'une assurance responsabilité civile qui couvre le risque lié aux activités de vaccination ;
- c) il-elle utilise un local permettant de garantir la confidentialité et le respect des conditions d'hygiène nécessaires et équipé pour faire face aux situations d'urgence ;
- d) il-elle garantit le bon déroulement de l'acte par des procédures adéquates intégrées dans le système qualité ;
- e) le vaccin à administrer ressort de la liste établie par le département ;
- f) la personne à vacciner est âgée de 16 ans au moins et ne présente pas de risques particuliers.

⁵Il-elle n'est pas autorisé-e à vacciner à domicile.

⁶Toute vaccination doit être documentée, figurer dans le dossier du-de la patient-e et être inscrite dans son carnet de vaccination ou dans son dossier électronique (DEP).

⁷La vaccination n'est pas soumise à ordonnance.

d) prélèvements sanguins	<p><i>Art. 22c (nouveau)</i></p>
	<p>¹Est habilité-e à procéder à des prélèvements sanguins le-la pharmacien-ne autorisé-e (art. 22 et 22a), titulaire d'un certificat de formation complémentaire en vaccination et prélèvement sanguin délivré par la Foederatio Pharmaceutica Helveticae (FPH), ou d'un certificat jugé équivalent.</p> <p>²Il-elle ne peut prélever que du sang provenant du système vasculaire capillaire par piqûre transcutanée.</p> <p>³La réalisation de tout type de prélèvements en collaboration avec un laboratoire nécessite une autorisation d'exploiter un centre de prélèvement au sens de l'article 65a du Règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2002.</p>
e) analyses	<p><i>Art. 22d (nouveau)</i></p>
	<p>¹Le-la pharmacien-ne autorisé-e (art. 22 et 22a) ne peut procéder qu'à des analyses médicales de dépistage à des fins de promotion de la santé et de prévention des maladies.</p> <p>²Il-elle doit assurer et garantir la documentation de l'acte effectué et du résultat, afin de permettre, en cas de besoin, sa traçabilité et la communication fiable du résultat aux autres professionnels du domaine de la santé.</p> <p>³À la suite d'une analyse médicale en pharmacie, il-elle n'est pas habilité-e ni à poser des diagnostics ni à remettre un éventuel traitement médicamenteux.</p> <p>⁴Les résultats de l'analyse médicale sont communiqués au-à la patient-e avec un conseil adéquat et au-à la médecin que le-la patient-e aura désigné, pour autant que celui-ci/celle-ci l'autorise.</p>
Délégation	<p><i>Art. 22e (nouveau)</i></p>
	<p>¹Le-la pharmacien-ne autorisé-e (art. 22) peut déléguer l'acte de vaccination, de prélèvement sanguin ou la réalisation d'analyses médicales à des personnes ayant suivi les formations accréditées et les formations continues adéquates.</p> <p>²La responsabilité de l'acte incombe à la personne qui délègue l'acte.</p>
Chiropraticien-ne	<p><i>Art. 22f (nouveau)</i></p>
	<p>¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de chiropraticien-ne confère à son-sa titulaire le droit d'examiner, diagnostiquer, prescrire des agents thérapeutiques et ordonner des traitements particuliers ainsi qu'évaluer et traiter les troubles fonctionnels et les états douloureux dus à la déstabilisation, au blocage ou à d'autres lésions des structures biomécaniques du corps humain.</p>

²L'usage des moyens d'examens nécessaires à l'établissement d'un diagnostic, notamment d'examens radiologiques ainsi que la prescription d'agents thérapeutiques, sont autorisés dans la mesure où ils s'appuient sur une formation spécifique et sur la pratique de la profession.

Art. 2 Le Règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2002, est modifié comme suit :

Art. 65a, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³La responsabilité du centre de prélèvement est assurée par une personne au bénéfice du diplôme fédéral de médecine ou d'un titre de spécialiste délivré par la FAMH ou la FPH, inscrite dans le registre de sa profession.

Art. 3 Le Règlement sur les produits thérapeutiques, les pharmacies et les drogueries, du 18 octobre 2006, est modifié comme suit :

Remplacement du-
de la pharmacien-
ne responsable

Art. 44a (nouveau)

¹Le-la pharmacien-ne responsable peut se faire remplacer par un-une pharmacien-ne autorisé-e à pratiquer sous sa propre responsabilité ou autorisé-e à pratiquer sous surveillance, au sens des articles 22 et 22a du règlement sur l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions de la santé, du 2 mars 1998.

²S'il s'agit d'un-e pharmacien-ne autorisé-e à pratiquer sous surveillance, celui-ci/celle-ci doit avoir exercé durant au moins trois mois sous la surveillance du-de la pharmacien-ne responsable et dans la même officine. La durée du remplacement du-de la pharmacien-ne responsable par un-e ou plusieurs pharmaciens-nes autorisés-es à pratiquer sous surveillance ne peut excéder 130 jours par année civile.

³Si la personne qui remplace doit procéder à des vaccinations ou des prélèvements sanguins, elle doit être titulaire des titres et certificats adéquats.

⁴En cas de décès, de maladie grave ou de force majeure du-de la pharmacien-ne responsable, le département peut autoriser son remplacement par un-e titulaire d'une autorisation d'exercer sous surveillance pour une durée de 6 mois au plus.

⁵Le ou les noms du-de la ou des remplaçant-e-s doit ou doivent être communiqués au-à la pharmacien-ne cantonal-e.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 juillet 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND